

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

AVIS 2024-004

Le collège stratégique a été saisi concernant la formalité de démission pour ordre afin de se prononcer sur son éligibilité à être effectuée comme formalité modificative sur le guichet unique des formalités des entreprises, mentionné à l'article R. 123-1 du code commerce.

1) Définition de la procédure de démission pour ordre

- ▶ Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sans avoir à donner un motif légitime pour sa décision ;
- ▶ Pour démissionner, le dirigeant envoie une lettre simple ou recommandée aux autres dirigeants de l'entreprise, mais aussi à tous les associés afin qu'ils puissent procéder, si besoin, à la nomination de son remplaçant ;
- ▶ La procédure de démission pour ordre est une voie offerte à l'ancien dirigeant démissionnaire, lorsqu'il constate que l'entreprise n'a pas procédé à la formalité de modification de sa direction au sein du RNE et du RCS ;
- ▶ La démission pour ordre permet ainsi à l'ancien dirigeant de « casser » ses liens avec la société dont il a démissionné, notamment en faisant radier la mention de son identité des registres (RNE et RCS) ainsi que de l'extrait des registres de la société afin de ne pas avoir à assumer vis-à-vis des tiers une responsabilité qu'il n'a plus au sein de l'entreprise ;
- ▶ Pour ce faire, il procède lui-même à la formalité conduisant à se retirer de la direction de l'entreprise.

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

2) Analyse juridique

- ▶ Selon le 2) du II de l'article A. 123-6 du code de commerce, la déclaration de modification du ou des dirigeants de la personne morale doit être déposée par le déclarant auprès de l'organisme unique pour être transmise aux administrations, personnes ou organismes destinataires de ces formalités selon leur compétence ;
- ▶ L'ancien dirigeant démissionnaire ne saurait se substituer de manière générale au représentant légal pour accomplir les demandes d'inscription à ce registre au nom et pour le compte de la société car il ne dispose pas du pouvoir de représentation de la société. Toutefois, en cas de carence du représentant légal concernant la réalisation de la formalité de mise à jour des dirigeants, il a intérêt à agir pour se radier en tant que dirigeant auprès des organismes et administrations destinataires de l'information.

3) Conséquences de la réalisation de cette formalité

- ▶ Vis-à-vis des destinataires des formalités, cette procédure revient à transmettre, selon la forme de la société, l'évènement « Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes » ou l'évènement « Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux » ;
- ▶ En cas de démission pour ordre du gérant unique, non suivie de son remplacement, la société doit régulariser sa situation en désignant un nouveau gérant ;
- ▶ Certains justificatifs à produire pour une démission pour ordre ne figurent pas à l'annexe 1 de la partie Arrêtés du code de commerce (lettre de démission, justification de sa communication au conseil d'administration...);
- ▶ L'ancien dirigeant démissionnaire ne doit pas mettre à jour des informations sur le Guichet unique autres que celles consistant à se radier de la liste des dirigeants ;
- ▶ L'ancien dirigeant démissionnaire s'engage à régler les frais de la formalité de mise à jour des dirigeants alors que la société en est le redevable ;

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

- Le JSON et la synthèse de la formalité indiquent qu'il s'agit d'une démission pour ordre et aucun rappel de l'identité des autres représentants sociaux ne sera réalisé.

Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :

La procédure de démission pour ordre d'un dirigeant d'entreprise constitue une formalité de modification d'entreprise qui doit être réalisée conformément à l'article L. 123-33 du code de commerce.

Cette formalité est effectuée exceptionnellement par le dirigeant démissionnaire qui y a intérêt en cas de carence des organes de direction de la société.

La démission d'un dirigeant social est un acte juridique unilatéral dont la validité dépend de la seule volonté du dirigeant, la lettre de démission constituera une pièce annexe jointe par le déclarant, elle sera publiée au RNE et au RCS.

Le JSON et la synthèse de la formalité indiquent qu'il s'agit d'une démission pour ordre et aucun rappel de l'identité des autres représentants sociaux n'est réalisé.

Délibération du Collège stratégique en date du 18 juillet 2024

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE